

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2023

INDUSTRIE VERTE - (N° 1512)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 117

présenté par

Mme Riotton, Mme Chandler, M. Perrot, M. Ardouin, M. Falorni, M. Fiévet, M. Rudigoz,
M. Buchou, M. Roseren, Mme Liliana Tanguy, Mme Métayer, Mme Clapot, Mme Caroit,
Mme Givernet et Mme Klinkert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

L'article L. 2112-4 du code de la commande publique est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les modalités d'application du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L 2112-4 du Code de la Commande publique qui dispose qu' « un acheteur public peut imposer que les moyens utilisés pour exécuter tout ou partie d'un marché, pour maintenir ou pour moderniser les produits acquis soient localisés sur le territoire des États membres de l'Union européenne afin, notamment, de prendre en compte des considérations environnementales ou sociales ou d'assurer la sécurité des informations et des approvisionnements. »

Cette disposition, qui pourrait constituer un puissant levier au service de la réindustrialisation verte et la souveraineté économique de l'Europe, est très peu utilisée par les acheteurs, à qui il n'a jamais été clairement précisé les cas dans lesquels ils pourraient concrètement y avoir recours.

Seul cas connu, la Direction générale de l'offre de soins (DGOS) en a recommandé l'usage pour l'achat d'équipements de protection individuels (EPI) en décembre 2021, considérant qu'il appartenait aux pouvoirs publics de « contribuer au développement des capacités de production

européennes de masques sanitaires pour renforcer leur souveraineté et ainsi sécuriser durablement la chaîne d'approvisionnement au bénéfice des acteurs du système de santé, par la mise en place d'un dispositif de commande publique adapté. »

Cet amendement de France urbaine, soutenu par l'Institut National de l'Économie Circulaire (INEC), vise donc à ce les services de l'État puissent préciser aux acheteurs les conditions d'application de cet article, et notamment indiquer si ces dispositions peuvent s'appliquer à d'autres secteurs, par exemple en matière de production d'énergie renouvelables (éoliennes, panneaux photovoltaïques).